



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE LAGES**
Séance du 15 novembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	13
En exercice	9
Nombre de présents	7
Excusés	3
Absents	3

Date de convocation : L'an deux mille vingt-trois,
10 novembre 2023 le quinze novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice CRÉPY, Maire.

Date d'affichage :
22 novembre 2023

Présents : Mmes et MM. Fabrice CRÉPY - Magali BONNEFOY – Valérie DUPUY – Caroline PERRETI– Patrick BOURGEOIS - Marc BÉDÉ – Emilie CAZAUX

Excusés : Frédéric ROCHIS, Florence SIORAT, Stéphane-Jean DUPHLOUX

Procurations : Florence SIORAT à donné procuration à Marc BÉDÉ, Frédéric ROCHIS a donné procuration à Valérie DUPUY

Absents : Stéphan POURCET, Maritza PERDRIEL, Stéphanie DE LACHADENEDE

Madame Valérie DUPUY a été nommée secrétaire.

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 13 septembre, 4 octobre et 19 octobre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

I- DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-46- OBJET : Décision modificative numéro 2 et virement exceptionnel de crédits du budget communal vers le budget lotissement

Monsieur le Maire rappelle qu'une avance d'un montant total de 126 480 € avait été faites du budget communal vers le budget lotissement lors de la création du budget. Suite aux recettes générées par les ventes de lots, cette somme avait été de nouveau reversée au budget communal en 2022.

Le contexte économique actuel rendant les ventes de lots difficiles et le fait qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux au niveau de la voirie du lotissement, contraint la commune à reverser de nouveau cette somme de 126 480 € dès 2023 sur le budget lotissement afin de d'éviter d'accentuer le retard du projet. Les opérations suivantes seront effectuées :

Crédits à ouvrir en dépenses d'investissement du budget communal, compte 27638 : 126 480 €

Recette en recettes d'investissement du budget lotissement, compte 168751 : 126 480 €

Cette avance du budget communal sera remboursée dès lors que les recettes générées par les ventes de lots le permettront.

Dans le but de réaliser cette opération il est nécessaire d'effectuer la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
INVESTISSEMENT		
Compte 21318 (Opération 273) Rénovation de la SDF	126 480 €	
TOTAL Chapitre 21 Immobilisations Corporelles	126 480 €	
Compte 27638 Autres établissements publics		126 480 €
TOTAL Chapitre 27 Autres Immobilisations Financières		126 480 €
TOTAL INVESTISSEMENT	126 480 €	126 480 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :

-De valider la décision modificative telle que présenté par monsieur le Maire.

-D'autoriser le virement de crédits proposé par monsieur le Maire.

N° 2023-47- OBJET : Approbation du Rapport CLECT n° 9-2023 : Restitution du Gymnase rattaché au collège de Caraman

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant de charges transférées lors notamment des transferts de compétence, cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et un EPCI.

La CLECT se réunit conformément à l'alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, à chaque transfert de charge ou restitution de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour donner suite aux délibérations n° 2022-121 et 2022-122, modifiant respectivement les statuts de l'intercommunalité ainsi que l'intérêt communautaire pour certaines compétences obligatoires et compétences supplémentaires.

La CLECT s'est réunie le 23 mai 2023, pour examiner les points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences en termes de transfert de charges.

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 10 octobre 2023, la Présidente de la CLECT des « Terres du Lauragais » a transmis le **Rapport n°9-2023** établi par la CLECT en date 3 octobre 2023 relatif à :

Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET

COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : RESTITUTION DU GYMNASE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce dernier a été adopté à l'unanimité des membres de la CLECT présents.

Il rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 58 communes membres et précise qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le **Rapport CLECT n° 9-2023** dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture du présent rapport et *vu l'exposé qui précède* demande au conseil municipal, conformément au/à :

- *Code général des Collectivités Territoriales,*
- *Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C*
- *l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 23 mai 2023,*

De bien vouloir se prononcer sur ledit rapport

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :

-APPROUVE le **Rapport CLECT n°9** Modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire : CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : RESTITUTION DU GYMNASE RATTACHÉ AU COLLEGE DE CARAMAN

- AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2023-48- OBJET : Révision libre Pool Routier 2022-2025 : Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 7 juin 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°3-2023 : Révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023.

COMMUNE	Ancien Taux subv.	NV taux de subv.	Montant travaux H.T. Ancien pool	Subvention ancien pool routier	Montant travaux H.T. nouveau pool	Subvention accordée nv pool et nv taux	Reste à charge après déduction du fctva	MONTANT DEDUIT SUR AC
ST PIERRE DE LAGES	68,75%	68,75%	42 180,00 €	28 998,75 €	44 289,00 €	30 448,69 €	665,71 €	266,28 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :

APPROUVE cette révision libre Pool routier 2022-2025 – Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

AUTORISE le prélèvement de la somme de 266,28 € sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2023-49- OBJET : Révision libre : Reste à charge portage de repas

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise par le conseil municipal en date du 13 septembre 2023, validant le rapport de la CLECT intitulé Rapport n°7-2023 : Révision Libre Reste à charge PORTAGE DE REPAS. La procédure de validation est arrivée à son terme.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient maintenant d'acter le montant de la révision libre afin que celui-ci soit déduit des attributions de compensation 2023. Cette somme sera prélevée lors du versement du dernier acompte soit en décembre 2023 :

Communes	Montants au 1er janvier 2023 Ac provisoire		Portage de Repas (part forfaitaire+ part repas)	Ac antérieure à deduire de la nouvelle ac Portage de repas	Montant AC définitive au 31 décembre 2023	
	à verser (739211)	à percevoir (73211)			Montant AC à verser par la CC	Montant AC à verser par la commune
SAINT-PIERRE-DE-LAGES		19 747,00	1 103,23			20 850,23

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur cette révision libre des attributions de compensation pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à la majorité de 6 voix pour, une voix contre et 2 abstentions :

-APPROUVE cette révision libre reste à charge PORTAGE DE REPAS au titre de l'année 2023.

-AUTORISE le prélèvement de la somme de 1 103,23 € sur l'attribution de compensation de la commune pour l'année 2023.

-AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N° 2023-50- OBJET : Fixation des tarifs de restauration scolaires et ALSH/ALAE à partir de janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le fait que les tarifs des repas scolaires sont évalués en tenant compte du quotient familial.

La prise en compte du quotient familial correspondant à une certaine vision du service public et d'équité, il est proposé, afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants utilisent le service de restauration scolaire et de restauration à l'ALSH, de revoir la tarification en tenant compte du quotient familial.

Pour rappel ce quotient familial est fourni à chaque famille par la CAF.
Il est calculé comme suit :

$\frac{1}{12}$ ^{ème} des revenus de l'année N-2 + les prestations familiales du mois précédant la demande

Divisé par le nombre de parts*

* Le nombre de parts correspond à :

- 2 pour les parents isolés
- 0,5 pour le 1^{er} enfant à charge
- 0,5 pour le 2^{ème} enfant à charge
- 1 pour le 3^{ème} enfant à charge
- 0,5 pour le 4^{ème} enfant à charge et au-delà
- 1 par enfant handicapé à charge

Monsieur le Maire fait part de son souhait de conserver ce mode de fonctionnement. Les tarifs suivants seront donc applicables à partir du mois de janvier 2024 :

Tranches de quotient familial mensuel	Tarifs repas scolaires	Tarifs repas ALSH/ALAE
De 0 à 1 099 €	1 €	1 €
De 1 100 à 1 499 €	3.50 €	3.50 €
De 1 500 à 1 999 €	3.90 €	3.90 €
+ de 2 000 €	4.35 €	4.35 €

En cas de non transmission du quotient familial CAF, la tranche du quotient familial la plus haute sera retenue pour la facturation.

Le quotient familial sera « gelé » pour la période de facturation en cours et une nouvelle tarification pourra être appliquée sur la période de facturation suivante en cas de modification de ressources.

Les périodes de facturation se feront comme par le passé tous les deux mois.

Monsieur le Maire souhaite maintenir le cout des repas à 5,20 € pour les enseignants ainsi que de 5,30 € pour les enfants domiciliés à l'extérieur et non scolarisés sur la commune.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Donne mandat à Monsieur le Maire de faire appliquer cette nouvelle tarification à partir du mois de janvier 2024.

N° 2023-51- OBJET : Constitution de provision pour risques et charges : Créances Douteuses

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (comptenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision :

Titres	Date	Reste dû
T-534	01/12/2021	74 €
T-647	17/12/2021	58 €
T-669	17/12/2021	22 €
	TOTAL	154 €

Monsieur le Maire propose de constituer une provision de 154 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :

-De constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 154 €.

-Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

N° 2023-52- OBJET : Approbation de la convention ADS avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Maire délivre au nom de la commune des permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le code de l'urbanisme permet à la commune de charger le service d'un établissement public de coopération intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées et des projets faisant l'objet d'une déclaration préalable. La commune a délégué l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté de communes depuis le 4 mars 2021.

La convention soumise à l'approbation du conseil municipal a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun géré par la Communauté de communes pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune de Saint Pierre de Lages.

Les principales évolutions de cette convention ADS par rapport à la précédente (2020-2023) sont les suivantes :

- Intégration du volet dématérialisation ADS dans les différentes étapes du traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme côté communal et côté service instructeur

- Création d'un article spécifique concernant l'usage d'un prestataire privé dans le cadre de l'instruction avec en pièce annexe la procédure à suivre en l'absence de délégation de signature et le cahier des clauses particulières auquel il est soumis.

- Précision dans l'assiette des coûts du service : cet article vient affiner les dépenses et les recettes mutualisés du service au regard de son antériorité et des évolutions comptables.

Sur le volet dépenses est précisé

- le volet de la masse salariale « déduction faite des remboursements liés aux charges de personnels ». IJ que la communauté perçoit en cas d'arrêt maladie.

- Les frais de maintenance et d'hébergement du logiciel, sont éclatés dans deux chapitres comptables différents. Cela permet de récupérer le FCTVA au chapitre 65 hébergement du logiciel.

- Les charges liées à l'évolution du logiciel métier portant sur la section de fonctionnement et d'investissement sont intégrées aux dépenses pour permettre de reporter, sur la section d'investissement, les coûts d'amortissement du logiciel, non pratiqué jusque-là (amortissement logiciel : 2 ans en moyenne)

Sur le volet recette est précisé :

- le remboursement lié aux charges de personnel,

- le FCTVA (chapitre 65)

- les éventuelles subventions (exemple : dématérialisation)

- Intégration d'un coût fixe et d'un coût variable ;

- Partie fixe : une contribution socle couvrant 20 % du coût total du service (valeur N-1), ventilée entre les adhérents en fonction de la population Insee au 1er janvier de l'année N ;

- Partie variable : une contribution variable couvrant le solde du coût total du service en année N, ventilée entre les communes en fonction du nombre d'actes pondérés déposés auprès du Service instructeur.

La partie variable est calculée sur la base du coût réel du service annuel déduction faite de la partie fixe, divisé par le volume total de dossiers pondérés déposés sur cette même période au service commun. Ce calcul permet de déterminer le coût à l'acte de référence (valeur 1 – cf article 12.3). Ce coût à l'acte de référence est ensuite multiplié par le nombre de dossiers pondérés annuel déposés pour chaque commune.

- Intégration de nouvelles périodes de recouvrement

• T1- année N : appel de la partie fixe 20%

• Au plus tard 31 juillet année N : acompte de 30%

• Premier trimestre N+1 : solde du coût du service sur la base de la partie variable

La partie fixe reste le socle de contribution minimum des communes adhérentes au service commun.

- Intégration des nouvelles pondérations

Proposition faite conformément aux orientations demandées sur la base du temps moyen passé pour le traitement des demandes. Les évolutions intégrées sont surlignées en jaune.

• CUb : 0,8 (Certificat Urbanisme opérationnel) versus 0.4

• DP : 0,7 (Déclaration Préalable)

• PC/ PCMI : 1 (Permis de construire - Permis de construire Maison individuelle)

• PD : 0,8 (Permis de Démolir)

• PA : 1,8 (Permis d'Aménager) versus 1.4

• PM : 0,7 (Permis Modificatif)

• TP : 0,1 (Transfert de Permis)

• PAU : 0,1 (Prolongation d'Autorisation d'Urbanisme)

• Certificat de Non-Opposition : 0.2 non facturé à ce jour

• Procédure contradictoire : 0.7 non facturée à ce jour

- Durée de la convention de la nouvelle convention : La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Cette dernière est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée et aux mêmes conditions que celles définies par la présente et ceux à compter du 1er janvier de l'année suivante ; pour une reconduction conduisant à une durée maximale de quatre années.

- Modification et résiliation :

Afin de sécuriser la périmétrie du service et les investissements et engagements associés, le rédactionnel a été défini comme suit :

« Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit et signé entre les parties.

L'avenant doit être approuvé par délibération du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune.

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 13 de la présente convention.

Elle peut également faire l'objet d'une résiliation anticipée par la Commune ou la Communauté de Communes, sous réserve de justifier cette résiliation par un motif d'intérêt général.

La délibération décidant de la résiliation est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La résiliation prend effet au 31/12 de l'année en cours moyennant un préavis de six mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de résiliation. »

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.410-1, L.421-1 et suivants, L.422-1, R.423-15 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.5211-4-2 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les dispositions des articles L. 423-3, R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de convention annexé,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DL2023-210 du 24 octobre 2023 approuvant le projet de convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à la majorité de 5 voix pour, une voix contre et 3 abstentions :

-D'approuver la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la communauté de communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes à compter du 1^{er} janvier 2024.

-D'autoriser le Maire à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires.

II- SUJETS SOUMIS A DISCUSSION

Sujets Divers

Cette année la chorale du Collège Les Rousillous était présente, en plus des élèves de CM2, pour la cérémonie du 11 novembre. Les élèves de CM2 ont lu plusieurs lettres de poilus pour l'occasion. Les chants et lectures ont été appréciés par les Saint- Pierrins.

Le marché pour la rénovation de salle des fêtes a été mis en ligne le 6 novembre 2023 pour une date limite de réception des offres prévue au 8 janvier 2024. Certaines entreprises ont déjà fait part de leur intention de présenter une offre.

La livraison du nouveau site internet devrait avoir lieu au plus tard fin janvier 2024.

Après un mois d'expérimentation et après l'étude des retours des usagers, le conseil municipal a pris la décision de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public. L'éclairage sera désormais de nouveau allumé dès 6H. Ce changement permettra aux habitants de se rendre aux arrêts de bus en toute sécurité.

Le téléthon sera organisé, avec la participation de plusieurs associations communales, le samedi 9 décembre 2023. Divers défis et animations seront proposées pour les petits et les grands afin collecter un maximum de don.

Un rendez-vous à ne pas manquer : **le Noël au marché** aura lieu le vendredi 15 décembre 2023 à partir de 18 heures.

**La séance est levée le mercredi 15 novembre 2023 à 21h45.
La date du prochain conseil est fixée au mercredi 13 décembre 2023.**

Liste des délibérations contenues dans le présent procès-verbal

N° 2023-46- OBJET : Décision modificative numéro 2 et virement exceptionnel de crédits du budget communal vers le budget lotissement

N° 2023-47- OBJET : Approbation du Rapport CLECT n° 9-2023 : Restitution du Gymnase rattaché au collège de Caraman

N° 2023-48- OBJET : Révision libre Pool Routier 2022-2025 : Augmentation enveloppe des communes par décision du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

N° 2023-49- OBJET : Révision libre : Reste à charge portage de repas

N° 2023-50- OBJET : Fixation des tarifs de restauration scolaires et ALSH/ALAE à partir de janvier 2024

N° 2023-51- OBJET : Constitution de provision pour risques et charges : Créances Douteuses

N° 2023-52- OBJET : Approbation de la convention ADS avec la Communauté de Communes des Terres du Lauragais à compter du 1^{er} janvier 2024

Ont signé les membres présents :

NOMS - PRENOMS	QUALITÉ	SIGNATURES
CRÉPY Fabrice	Maire	
SIORAT Florence	1 ^{er} Adjoint	Absente, procuration donnée à Marc BÉDÉ
BONNEFOY Magali	2 ^{ème} Adjoint	
POURCET Stephan	Conseiller Municipal	Absent
BÉDÉ Marc	Conseiller Municipal	
BOURGEOIS Patrick	Conseiller Municipal	
CAZAUX Émilie	Conseillère Municipale	
DE LACHADENEDE Stéphanie	Conseillère Municipale	Absente
DUPHLOUX Stéphane-Jean	Conseiller Municipal	Absent
DUPUY Valérie	Conseillère Municipale	
PERDRIEL Maritza	Conseillère Municipale	Absente
PERETTI Caroline	Conseillère Municipale	
ROCHIS Frédéric	Conseiller Municipal	Absent, procuration donnée à Valérie DUPUY